



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE WOLFBERGER

3 Chemin de la Fecht
68000 Colmar

Références : 0006705466_2025_10_09_distillerie wolfberger_VIIlevée MED
Code AIOT : 0006705466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement DISTILLERIE WOLFBERGER implanté 3 Chemin de la Fecht 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE WOLFBERGER
- 3 Chemin de la Fecht 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006705466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise exploite une cave vinicole. Elle a également une activité de distillerie implantée sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

Références réglementaires

- Arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure de la distillerie WOLFBERGER relative à son site du 2 chemin de la Fecht à Colmar

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------|--|--------------------------|
| 1 | Zonage Atex | AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Prévention incendie | AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remis en conformité sur l'ensemble des points de son arrêté de mise en demeure du 09 avril 2024. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonage atex

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, zonage atex |
| Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2-5-2 de l'arrêté préfectoral n° 87295 du 13 avril 1988 susvisé : <i>« L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. [...] L'exploitant délimitera les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ».</i> |
| Constats : Pour mémoire, il avait été constaté au cours du contrôle du 22 juin 2023 que l'exploitant n'avait pas évalué les potentiels de risque présents dans son installation et qu'il n'avait pas délimité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. L'exploitant a présenté à l'inspectrice l'étude du zonage Atex de la distillerie réalisée par DEKRA. L'inspectrice a constaté le jour de la visite l'affichage du logo Atex dans les locaux (plan du zonage à l'entrée du local, logo sur chaque élément ou zone définis dans le plan). Un système de badge restreint l'accès du personnel à ces zones. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Prévention incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie |
| Prescription contrôlée : |
| Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 susvisé : « <i>Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie</i> ». |
| Constats : Pour mémoire, au cours du contrôle du 22 juin 2023, il avait été constaté l'absence de porte coupe-feu entre le chai et l'unité de distillation. Au cours du contrôle, il a été indiqué qu'une porte coupe-feu a été commandée et qu'elle serait livrée en novembre. La copie du bon de commande, de l'acompte versé, ainsi que la facture portant mention de la date de livraison ont été communiqués à l'inspectrice. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a justifié de la pose de la porte coupe-feu par l'entreprise en charge des travaux la première semaine de décembre (cf. photos en annexe). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

ANNEXE



